



CCAS - Ville de Merignac

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Session ordinaire – Séance du 14 OCTOBRE 2025

Délibération n° 2025_050

**CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE PLEIN CIEL -
AUTORISATION – DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 7 octobre 2025 par Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, s'est rassemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS: 11

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Fabienne JOUVET, Marie-Michelle MAURY, Annie MONBEIG, Jacques NAU, Marie-Ange CHAUSSOY, Ghislaine BOUVIER, Pierre MAGE, Arnaud ARFEUILLE.

EXCUSÉS: 4

Mesdames, Messieurs : Thierry TRIJOULET – Président, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Emilie MARCHES (Procuration à Ghislaine BOUVIER), Kubilay ERTEKIN (Procuration à Arnaud ARFEUILLE).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Michelle MAURY

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CCAS de Mérignac est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales.

Sa compétence s'exerce sur le territoire de la commune. Il dispose d'une personnalité juridique et constitue une personne morale de droit public distinct de la commune, lui conférant l'autonomie juridique, à savoir :

- un budget propre, voté par son Conseil d'Administration
- la capacité d'être employeur
- la capacité d'avoir un patrimoine mobilier et immobilier
- la capacité de souscrire ses propres engagements (convention de partenariat, ...)

Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de

développement social dans la commune ».

Pour rappel, le Centre Communal d'Action Sociale a obtenu l'autorisation, pour une durée de 15 ans, de la gestion de la Résidence Autonomie Plein Ciel, sise 72 bis avenue de la Libération, le 11 décembre 2015 pour l'hébergement simultané maximum de 56 résidents au sein de 41 logements. Le CCAS de Mérignac avait alors confié à la société PHILOGERIS Service Public la gestion et l'exploitation de la résidence autonomie par une convention de délégation de service public (DSP) conclue le 3 décembre 2018.

Suite à des manquements majeurs de la part du délégataire, le conseil d'administration du CCAS a prononcé, en séance du 8 septembre 2025, la résiliation pour faute de cette convention de DSP, à effet au 31 décembre 2025.

Afin d'anticiper la future gestion de cette résidence autonomie, il est nécessaire de créer un budget annexe distinct du budget principal M57 dont la nomenclature est la M22. Ce budget va permettre de doter cette structure d'un numéro SIRET, ainsi que de gérer financièrement les dépenses et recettes afférant à la Résidence Autonomie Plein Ciel.

La création de ce budget prend effet à compter de la décision des membres du Conseil d'Administration en la séance du jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

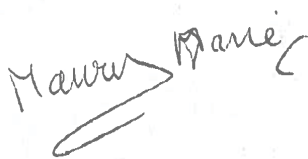
- Approuver la création du budget annexe pour la gestion de la Résidence Autonomie Plein Ciel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par **13** voix **Pour**

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 14 octobre 2025

Marie-Michelle MAURY
Secrétaire de séance



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.